

**OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Chemin du Bel'Oiseau 12 – 2882 Saint-Ursanne  
032 420 48 00 – secr.env@jura.ch

Date d'expédition : .....

Enregistrement N° 

--	--	--	--	--	--	--	--

 / 

--	--

**A rappeler dans toute correspondance**

**Adresse de l'installation**

Adresse de l'installation : _____  Adresse : _____  Localité : _____	Gérance / Propriétaire : _____  Adresse : _____  Localité : _____
--	--

CARACTÉRISTIQUES CHAUDIÈRE-BRÛLEUR			
Identification :	Marque	Année de fabrication	Puissance kW
Chaudière : .....	.....	.....	.....
Brûleur : .....	.....	Allure PF <input type="checkbox"/>	Allure GF <input type="checkbox"/>
Numéro d'homologation : _____	Air chaud <input type="checkbox"/>		
Combustible : Huile extra-légère : Pulsé <input type="checkbox"/>	Atmos. <input type="checkbox"/>	Ventil. <input type="checkbox"/>	
Gaz : Pulsé <input type="checkbox"/>	Atmos. <input type="checkbox"/>	Ventil. <input type="checkbox"/>	
<b>Indice de suie</b>			A remplir par l'entreprise spécialisée
<b>Monoxyde de carbone</b>	CO [mg/m <sup>3</sup> ] rapporté à 3% O <sub>2</sub>	.....	.....
<b>Oxydes d'azote</b>	NO <sub>x</sub> [mg/m <sup>3</sup> ] rapporté à 3% O <sub>2</sub>	.....	.....
<b>Concentration en oxygène</b>	O <sub>2</sub> [% vol.]	.....	.....
<b>Dioxyde de carbone</b>	CO <sub>2</sub> [% vol.]	.....	.....
<b>Température</b> - des effluents gazeux	T <sub>a</sub> [°C]	.....	
- de l'air comburant	T <sub>g</sub> [°C]	.....	
- de la chaudière	T <sub>c</sub> [°C]	.....	
<b>Pertes par les effluents gazeux %</b>	Valeur limite _____	.....	.....
<b>Conclusion</b> • L'installation répond aux exigences			
L'installation bénéficiait d'un délai d'assainissement jusqu'au : _____			
Remarques :			
			Timbre de l'entreprise
			Date du contrôle : .....
			Nom du monteur : .....

## VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS des chauffages selon l'ordonnance sur la protection de l'air

VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS OPair – Annexe 3  <i>Etat au 1<sup>er</sup> novembre 2019</i>	Exigences	Critère de classification	Valeurs maximales admises							
			Température du fluide caloporteur	Suie	Monoxyde de carbone CO (1)	Oxydes d'azote NO <sub>x</sub> (2) (3)	Pertes par les effluents gazeux q <sub>p</sub> (4) (5) (6)			
							Brûleur à 1 allure		Brûleur à 2 allures	
							Avant le 01.01.2019	Après le 01.01.2019	Avant le 01.01.2019	Après le 01.01.2019
Unités	°C	-	mg/m <sup>3</sup>	mg/m <sup>3</sup>	%	%	%	%		
<b>Huile EL</b>	H1	≤ 110	1	80	120	7	4	6 - 8	4	
	H2	> 110	1	80	150 (+)	7 (+)	7 (+)	6 - 8 (+)	6 - 8 (+)	
<b>Gaz naturel (7)</b>	G1	≤ 110	-	100	80	7	4	6 - 8	4	
	G2	> 110	-	100	110 (+)	7 (+)	7 (+)	6 - 8 (+)	6 - 8 (+)	
<b>Gaz liquéfié et biogaz (7)</b>	G3	-	-	100	120	7	4	6 - 8	4	

(1) Monoxyde de carbone (CO) corrigé par rapport à une concentration de référence en oxygène de 3 % vol. Une tolérance de 20 mg/m<sup>3</sup> est admise (incertitude analytique).

(2) Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) corrigés par rapport à une concentration de référence en oxygène de 3 % vol. Une tolérance de 20 mg/m<sup>3</sup> est admise (incertitude analytique). On admet de plus une tolérance supplémentaire de 10 mg/m<sup>3</sup> pour les brûleurs fonctionnant à l'huile extra légère pour tenir compte de l'azote contenu dans le combustible jusqu'au 31.5.2023.

(3) Une valeur limite en oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) de 200 mg/m<sup>3</sup> est applicable aux appareils à rayonnement lumineux et tubes radiants.

(4) Valeur limite en pertes de 4% applicable uniquement aux installations mises en service à partir du 01.01.2019 et servant à la production de chaleur ambiante et d'eau chaude.

(5) Une tolérance de 0.5 % est admise si la concentration en oxygène (O<sub>2</sub>) est plus petite ou égale à 13%; la tolérance est de 1 % lorsque (O<sub>2</sub>) est comprise entre 13% et 16 %; la tolérance est de 2 % lorsque (O<sub>2</sub>) est supérieure à 16 %.

(6) Il n'y a pas de valeur limites de pertes pour les installations à air chaud.

(7) Il n'y a pas de valeur limite d'émission pour les chauffe-eau à réservoir en chauffage direct ainsi que pour les chauffe-eau à circulation.

(+) Si techniquement pas possible ou économiquement pas supportable, l'autorité peut fixer des limites moins sévères.